

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAFAC

La Chapelle
21260 SACQUENAY

Références : 2022-412
Code AIOT : 0005400265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement SAFAC implanté La Chapelle 21260 SACQUENAY. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFAC
- La Chapelle 21260 SACQUENAY
- Code AIOT : 0005400265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations annexes sur la commune de SACQUENAY a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 pour une durée de 30 ans. Suite à un changement d'exploitant, l'autorisation d'exploiter a été transférée au profit de la société SAFAC par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets et biodiversité carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 10.1	/	Sans objet
11	Garanties financières	AP Complémentaire du 18/12/2006, article 3 et article 4	/	Sans objet
13	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 11.1	/	Sans objet
14	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 12	/	Sans objet
16	Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 2	/	Sans objet
8	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 10.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 11.3	/	Sans objet
10	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 09/11/2005, article 3	/	Sans objet
12	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 9	/	Sans objet
15	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 14.1	/	Sans objet
17	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 16.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est faible et l'exploitation est en retard sur le phasage prévu. Le montant des garanties financières n'est pas impacté par ce retard mais elles doivent cependant être renouvelées. L'attention de l'exploitant est appelée sur le talutage des fronts supérieurs qui n'est pas effectif ainsi que sur le suivi des zones de stockage dans le cadre du plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles d'extraction. Les zones de stockage de déchets d'extraction vues sur site sont: - les merlons de terre végétale sur le périmètre de la carrière Les merlons de stériles disposés pour la mise en sécurité à l'intérieur de la carrière (pièges à cailloux, bords de front) sont replacés dans l'excavation à des fins de construction et ne sont pas des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les stocks de terre végétale ne présentent pas de risque de perte d'intégrité. Il n'a pas été identifié, au cours de la visite, d'installation de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les stocks de terre végétale ne présentent pas de problème de stabilité physique ou de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON-CONFORMITÉ: L'exploitant n'assure pas de suivi des quantités et des caractéristiques des stocks de terre végétale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan topographique du 25/03/2022 permet de localiser les merlons de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation mobile de concassage criblage [...]. La production moyenne annuelle est de 52 000 tonnes. Le volume d'hydrocarbures stockés sur le site est de 5 000 L.
Constats : Le jour de la visite, aucune installation de traitement n'est présente et aucun stock d'hydrocarbures n'est présent. L'exploitant déclare que l'activité se déroule par campagne et de manière très ponctuelle. Le dernier tir de mines a été effectué le 13 décembre 2017 pour 7360 m ³ de matériaux. La dernière campagne de concassage s'est déroulée en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation ou tout dispositif d'efficacité équivalente doit être installé sur le pourtour de toute zone rendue dangereuse par l'exploitation. L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : La clôture est renforcée par une végétation naturelle très dense sur le pourtour du site. Une barrière mobile cadenassée interdit l'accès à l'entrée de la carrière.
NON-CONFORMITÉ: Les fils barbelés méritent d'être retendus sur une petite partie de la clôture Sud pour conserver leur efficacité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes placées bien en vue, signalant l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer sur l'exploitation à toute personne qui y est étrangère, doivent être disposées à proximité des abords des travaux et des zones clôturées.
Constats : Un panneau d'information des tiers comportant les informations requises est présent sur la voie d'accès à la carrière. Des pancartes sur la clôture signalent l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'instabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle, que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique en date du 25/03/2022. La distance d'éloignement par rapport aux limites du périmètre d'autorisation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2005, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes : « - les travaux d'extraction progressent du nord-ouest vers le sud-est, conformément au plan de phasage joint en annexe. Ils sont conduits suivant trois gradins de 8 à 9 m de hauteur, séparés chacun par une banquette intermédiaire d'au moins 10 m de large, - pendant l'exploitation, le front de taille supérieur reste taluté selon une pente voisine de 45°, - les installations de traitement sont disposées en fond de fouille dès que la surface du carreau est suffisante. Il en est de même pour les stocks de produits élaborés. Chaque tranche d'exploitation d'une durée voisine de 10 ans correspond à une surface de 1ha. En tout état de cause, la mise en exploitation de la 3ème et dernière tranche est conditionnée au réaménagement préalable de la 1ère tranche. »
Constats : Un fort retard est observé dans l'exploitation. A la date de l'inspection, l'exploitation se situe en tranche 1 [1996-2006] alors qu'elle devrait se situer en milieu de tranche 3 [2016-2026]. Aucun travaux de remise en état n'a été effectué compte tenu du retard pris dans les travaux d'extraction. D'après le plan topographique du 25/03/2022, seul le premier gradin a été réalisé. Le fond de fouille se situe à la cote 286 m NGF et le dessus du merlon périmétrique se situe à la cote 300 m NGF, soit une hauteur totale de 14 mètres. Le haut du front semble se situer à la cote 295 ou 296 m NGF, soit une hauteur approximative de 9 à 10 mètres. Aucune instabilité n'est identifiée au niveau du front. Le sujet du talutage du front de taille en cours d'exploitation est examiné au point de contrôle "Remise en état".
Observations : Les stocks de produits élaborés (présents en quantités importantes) sont disposés en surface, entre l'entrée du site et l'accès au fond de fouille. Le fond de fouille définitif n'est pas encore atteint, à terme les stocks de produits élaborés devront y être disposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2006, article 3 et article 4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé à 39 578,20€ TTC L'indice TP01 de référence est celui d'août 2004.</p>
<p>Constats : NON-CONFORMITÉ: Le dernier acte de cautionnement dont dispose l'inspection a expiré le 17 décembre 2021.</p> <p>L'exploitant annonce que les discussions avec le cautionnaire sont en progrès, une visite du site a été effectuée mi-juillet et l'exploitant a apporté des compléments à sa demande de cautionnement début août.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés : le périmètre autorisé, le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).</p> <p>Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.</p> <p>Cette mise à jour concernera : l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...) les surfaces défrichées à l'avancement le positionnement des fronts l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...) l'emprise des zones remises en état.</p>
<p>Constats : Vu le plan d'exploitation en date du 25/03/2022</p> <p>Le plan indique : la localisation des bornes et piquets, la localisation des stocks de matériaux, l'emprise des différentes phases d'exploitation, la position des fronts et les cotes altimétriques, le périmètre d'autorisation et d'extraction. Aucune zone n'a été remise en état pour l'instant (exploitation en phase 1).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le stockage des stériles ou matériaux de découverte ne doit en aucun cas donné lieu à la création de terrils.
Constats : NON-CONFORMITÉ: Le merlon périmétrique qui longe la voie d'accès au fond de fouille est constitué de terres végétalisées en surface et de stériles caillouteux à sa base. L'horizon humifère et les stériles ne sont pas stockés séparément. L'exploitant actuel déclare que la constitution du merlon périmétrique résulte du décapage initial, antérieur au changement d'exploitant de 2006. L'inspection précise que cela ne lève pas la non-conformité dont l'exploitant a repris la responsabilité lors du changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès que les fronts de taille parviennent à leur limite, ils font l'objet des travaux de réhabilitation suivants : <ul style="list-style-type: none">- le front de taille supérieur est taluté dans la masse selon une pente de l'ordre de 45°,- les deux niveaux inférieurs sont talutés et modelés par apport des matériaux stériles disponibles sur le site. La pente des remblais est voisine de 45°,- les talus sont plantés d'arbres et d'arbustes après régalage de matériaux terreux,- la paroi rocheuse est conservée en limite ouest sur une longueur d'environ 80m de manière à obtenir une diversité de milieu. Elle est soigneusement purgée.- le carreau est nivelé, débarrassé des déchets d'exploitation. Les installations sont démontées et évacuées.
Constats : Seul le premier gradin a été réalisé, les deux niveaux inférieurs n'existent pas encore. NON-CONFORMITÉ: Le front de taille supérieur est parvenu à sa limite au nord de la carrière mais est vertical et n'a pas été taluté à 45°.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Une aire de ravitaillement et d'entretien des engins est présente à l'entrée du site. La dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures a été effectuée le 26/09/2018 (bordereau de suivi de déchets présenté à l'inspection). L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'engins sur le site entre la dernière vidange et la reprise de l'exploitation en 2022. L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux au point de rejet le 30/06/2022. Le rapport de mesure ne met pas en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : NON-CONFORMITÉ: L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1996, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Les mesures sont effectuées dans les conditions définies à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est annuelle. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le dernier tir de mines a été effectué le 13 décembre 2017 pour 7360 m ³ de matériaux. Avec une charge unitaire instantanée de 55,55 kg, des vibrations d'au plus 2,30 mm/s ont été mesurées à l'entrée de la carrière (le niveau de pression acoustique de crête n'a pas été mesuré).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet